

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AURONS POUR UNE  
OPÉRATION EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**“ Sortie Nord de la Commune ”**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

La **COMMUNE D'AURONS,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13121 **AURONS**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et **place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I** du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.**

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE POUR  
LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**“Chemin des Barettes” “Avenue Jean Moulin” “Impasse du Carrier”  
“Chemin des Cardelines” “Rue Paul Arene” “Avenue Raoul Francou” “Rue  
Eugène Piron” “Chemin de la Levade” “Chemin de la Valentine” “Hameau  
de Diane - Portail 1” “Avenue Jean Moulin” “Hameau de Diane - Portail 2”  
“Rue d’Hozier” “Boulevard des Bressons” “Route de Saint Jean” “Avenue  
Alabouvette”**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D’une part,**

La **COMMUNE DE SALON DE PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13300 **SALON DE PROVENCE**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D’autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l’article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l’article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d’exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l’article L.5217-2 qui n’avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

### **1 – Chemin des Barettes :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

### **2 – Avenue Jean Moulin / Bd Aristide Briand**

L'opération consiste en la création d'un avaloir ;

**3 – Impasse du Carrier :**

L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial ;

**4 – Chemin des Cardelines :**

L'opération consiste au busage d'un fossé d'eaux pluviales ;

**5 – Rue Paul Arène :**

L'opération consiste en la réparation d'une antenne pluviale ;

**6 - Avenue Raoul Francou Phase II :**

L'opération consiste à la création d'un réseau d'eaux pluviales ;

**7 – Rue Eugène Piron :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

**8– Chemin de la Levade :**

L'opération consiste au busage d'un canal pluvial ;

**9– Chemin de la Valentine :**

L'opération consiste en la récupération d'eaux pluviales ;

**10 – Hameau de Diane – portail 1 :**

L'opération consiste en la création d'une clôture au bassin de rétention ;

**11 – Avenue Jean Moulin :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

**12 – Hameau de Diane – portail 2 :**

L'opération consiste en la création d'une clôture au bassin de rétention ;

**13 – Rue d'Hozier :**

L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial ;

**14 – Boulevard des Bressons :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

**15 – Route de Saint Jean Campagne Bel Ombre :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

**16 – Avenue Alabouvette :**

L'opération consiste en la création d'une antenne pluviale ;

**ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de **maîtrise d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en **œuvre** des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte **de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les **contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué** dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune peut également **procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les **contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué** dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des

intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative **du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages** contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera

les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

**Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont,** en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le **maître d'œuvre** de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de **l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- **Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

**Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.**

Fait à .....

Fait à

Le .....

Le

Pour la Commune de Salon-de-Provence  
Aix-Marseille-Provence

Pour la Métropole

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

### SALON DE PROVENCE

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Chemin des Barettes : création d'une antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			7 072,00 €	8 486,40 €
<b>TOTAL</b>			7 072,00 €	8 486,40 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			7 072,00 €	8 486,40 €
Commune				

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Avenue Jean Moulin /Bd Aristide Briand : Création d'un avaloir</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			3 361,20 €	4 033,44 €
<b>TOTAL</b>			3 361,20 €	4 033,44 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			3 361,20 €	4 033,44 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 3

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Impasse du Carrier : création du réseau pluvial</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			55 477,50 €	66 573,00 €
<b>TOTAL</b>			55 477,50 €	66 573,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			55 477,50 €	66 573,00 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 4

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Chemin des Cardelines : Busage fossé d'eaux pluviales</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			66 278,00 €	79 533,60 €
<b>TOTAL</b>			66 278,00 €	79 533,60 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			66 278,00 €	79 533,60 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 5

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Rue Paul Arène - Réparation antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			2 531.20 €	3 037,44 €
<b>TOTAL</b>			2 531.20 €	3 037,44 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			2 531.20 €	3 037,44 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 6

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Avenue Raoul Francou Phase II : Création réseaux d 'eaux pluviales</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			56 062,00 €	67 274,40 €
<b>TOTAL</b>			56 062,00 €	67 274,40 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			56 062,00 €	67 274,40 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 7

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Rue Eugène Piron : Création antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			3 326,20 €	3 991,44 €
<b>TOTAL</b>			3 326,20 €	3 991,44 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			3 326,20 €	3 991,44 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 8

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Chemin de la Levade : Busage canal Pluvial</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			20 474,00 €	24 568,80 €
<b>TOTAL</b>			20 474,00 €	24 568,80 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			20 474,00 €	24 568,80 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 9

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Chemin de la Valentine : récupération des eaux pluviales</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			50 726,00 €	60 871,20 €
<b>TOTAL</b>			50 726,00 €	60 871,20 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			50 726,00 €	60 871,20 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 10

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Hameau de Diane Portail 1 : Création clôture bassin de rétention</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			2 329,00 €	2 794,80 €
<b>TOTAL</b>			2 329,00 €	2 794,80 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			2 329,00 €	2 794,80 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 11

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Avenue Jean Moulin : Création antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			5 194,80 €	6 233,76 €
<b>TOTAL</b>			5 194,80 €	6 233,76 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			5 194,80 €	6 233,76 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 12

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Hameau de Diane – Portail II : Création clôture bassin de rétention</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			5 754,00 €	6 904,80 €
<b>TOTAL</b>			5 754,00 €	6 904,80 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			5 754,00 €	6 904,80 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 13

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Rue d'Hozier : Création réseaux d'un réseau pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			50 642,40 €	60 770,88 €
<b>TOTAL</b>			50 642,40 €	60 770,88 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			50 642,40 €	60 770,88 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 14

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Bd des Bressons : Création antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			7 130,00 €	8 556,00 €
<b>TOTAL</b>			7 130,00 €	8 556,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			7 130,00 €	8 556,00 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 15

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Route de Saint Jean Campagne Bel Ombre : Création antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			10 683,40 €	12 820,08 €
<b>TOTAL</b>			10 683,40 €	12 820,08 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			10 683,40 €	12 820,08 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 16

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Avenue Alabouvette : Création antenne pluviale</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			6 003,60 €	7 204,32 €
<b>TOTAL</b>			6 003,60 €	7 204,32 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			6 003,60 €	7 204,32 €
Commune				

## ANNEXE 2

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT															
LIBELLE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montants-financiers)		SUBVENTION DEMANDEES (montants-financiers)		DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DOUAIRES (BONIFICES) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATES DE DEBARRAGES DES TRAVAUX	MONTANT TTC DE PREVISIONNEL TTC AU 03/12/2021	MONTANT TTC DE PREVISIONNEL TTC AU 03/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			Montants- Financiers	Montants- Financiers	Montants- Financiers	Montants- Financiers									
<b>SALON DE PROVENCE</b>															
Chemin des Barettes – Création anenne pluviale	7 072,00	8 486,40								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	8 486,40		
Venue Jean Moulin / Bd viardot Briand – Création Favorable	3 361,20	4 033,44								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	4 033,44		
Rue de la Carrière – Création essai pluvial	55 477,50	66 573,00								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	01/06/20	66 573,00		
Chemin des Cardelines – Surage fossé d'eau pluviale	66 278,00	79 533,60								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	01/08/20	79 533,60		
Rue Paul Arène – Réparation anenne pluviale	2 531,20	3 037,44								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	3 037,44		
Venue Raoul Francou phase II – Réfection réseau d'eau pluviale	56 062,00	67 274,40								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	01/06/20	67 274,40		
Rue Eugène Piron – Création anenne pluviale	3 326,20	3 991,44								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	3 991,44		
Chemin de la Letrade – Bueage essai pluvial	20 474,00	24 568,80								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	03/02/20	24 568,80		
Chemin de la Valentine – Récupération des eaux pluviales	50 726,00	60 871,20								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	03/02/20	60 871,20		
Rue de Diane, Portail 1. Réfection citernes basain de rétention	2 329,00	2 794,80								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	1 290,36	1 504,44	
Venue Jean Moulin, Création anenne pluviale	5 184,80	6 233,76								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	6 233,76		
Rue de Diane, Portail 2. Réfection citernes basain de rétention	5 754,00	6 904,80								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	6 904,80		
Rue d'Herber, Création d'un fossé pluvial	50 642,40	60 770,88								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	60 770,88		
Rd des Bressons, Création anenne pluviale	7 130,00	8 556,00								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	31/08/20	8 556,00		
Rue de St-Jean Campagny, Bd Jambre, Création anenne pluviale	10 683,40	12 820,08								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	04/05/20		12 820,08	
Venue Alboyouette, Création anenne pluviale	6 003,60	7 204,32								1903MF00	Gagneraud - TPP - LTP	01/06/20		7 204,32	
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>353 045,30</b>	<b>423 654,36</b>											<b>402 125,52</b>	<b>21 528,84</b>	

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC POUR LES  
OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**“RD 113 reprise pluvial”  
“Rue des Saules”  
“ Boulevard Rockenhausen ”**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

La **COMMUNE DE ROGNAC,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13340 **ROGNAC**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

- **RD 113 reprise pluvial**

Création d'un réseau pluvial pour protéger le garage Renault.

- **Rue des Saules**

Travaux de création d'un autre réseau au niveau d'un bassin de rétention colmaté.

- **Boulevard Rockenhausen :**

L'opération consiste aux travaux de réparation suite à l'affaissement de terrain au niveau de l'intersection des boulevards Rockenhausen et Gérard Philippe.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise **d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

### **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

#### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune

devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions **mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de

l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- **Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,**
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître **d'œuvre, après accord préalable de la Métropole,** à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet

de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

**et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

**En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.**

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation

- **Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

**Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.**

Fait à .....

Fait à

Le .....

Le

Pour la Commune de Rognac  
Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

ROGNAC

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>RD 113 reprise pluvial : Création d'un réseau pluvial pour protéger le garage Renault</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			17 071,99 €	20 486,39 €
<b>TOTAL</b>			17 071,99 €	20 486,39 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			17 071,99 €	20 486,39 €
Commune				

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Rue des Saules : Travaux de création d'un autre réseau au niveau d'un bassin de rétention colmaté</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			8 085,61 €	9 702,73 €
<b>TOTAL</b>			8 085,61 €	9 702,73 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			8 085,61 €	9 702,73 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 3

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Boulevard Rockenhausen : Travaux suite à l'affaissement de terrain</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			27 735,72 €	33 282,86 €
<b>TOTAL</b>			27 735,72 €	33 282,86 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			27 735,72 €	33 282,86 €
Commune				

## ANNEXE 2

MARSILLE PROVENCE													
PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT													
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE OS DE DEBARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TIRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2023	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant- financeur- dossier déposé )	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT							
ROGNAC													
RD 113 reprise pluvial - création d'un réseau pluvial pour protéger le garage Renault	17 071,99	20 486,39								VRD Provence		20 486,39	
Rue des Saules - création d'un autre réseau au niveau d'un bassin de rétention colmaté	8 085,61	9 702,73								VRD Provence		9 702,73	
Réparation du pluvial suite affaissement de terrain au niveau de l'intersection des boulevards Gérard Philippe et Rockenhausen.	27 735,72	33 282,86								VRD Provence		33 282,86	
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>52 893,32</b>	<b>63 471,98</b>										<b>63 471,98</b>	

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE POUR UNE  
OPÉRATION EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**“ Avenue Pasteur ”**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

La **COMMUNE DE PELISSANNE,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13330 **PELISSANNE**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes **membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I** du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.**

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

**– Avenue Pasteur :**

L'opération consiste en la réparation suite à l'effondrement du réseau.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles

l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise **d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour **ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe

financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

**Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.**

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître **d'œuvre** de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

**et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- **Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....  
.....

Fait à

Le .....  
.....

Le

Pour la Commune de Péligssanne  
Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

PELISSANNE

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Avenue Pasteur : réparation suite à l'effondrement du réseau</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			3 168,00 €	3 801,60 €
<b>TOTAL</b>			3 168,00 €	3 801,60 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			3 168,00 €	3 801,60 €
Commune				

## ANNEXE 2

MAYENNE MARSEILLE PROVENCE		PLUVIAL - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT														
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION MONTANT DU BUDGET ACCOMPTES (S) PERDU	SUBVENTION MONTANT SOUS- PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHÉ MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE OS DE DEMARCHE DES TRAVAUX	MONTANT TTC AU 04/12/2020	MONTANT TTC AU 03/12/2021	MONTANT TTC AU 12/12/2022	MONTANT TTC AU 09/12/2023	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTION DEMANDEES (montant financier- casseB1-60066)	SUBVENTIONS NOTREES (montant financier)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	OPERATIONS POST 2010										
PELISSANNE																
Avenue Pasteur - réparation suite effondrement du réseau	3 155,00	3 801,60													3 801,60€	Janv-20
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>3 155,00€</b>	<b>3 801,60€</b>					0,00€	0,00€				0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	3 801,60€



**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE POUR UNE  
OPÉRATION EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**“ Avenue Pasteur ”**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

La **COMMUNE DE PELISSANNE,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13330 **PELISSANNE**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes **membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I** du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.**

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

**– Avenue Pasteur :**

L'opération consiste en la réparation suite à l'effondrement du réseau.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles

l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise **d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour **ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe

financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

**Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.**

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître **d'œuvre** de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

**et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- **Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....  
.....

Fait à

Le .....  
.....

Le

Pour la Commune de Péligssanne  
Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

PELISSANNE

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Avenue Pasteur : réparation suite à l'effondrement du réseau</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			3 168,00 €	3 801,60 €
<b>TOTAL</b>			3 168,00 €	3 801,60 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			3 168,00 €	3 801,60 €
Commune				

## ANNEXE 2

MAY MARSEILLE PROVENCE		PLUVIAL - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT													
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION MONTANT DU BUDGET ACCOMPTES (S) PERDU	SUBVENTION MONTANT SOUS-É PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE OS DE DEMARCHE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 03/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 12/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 09/12/2023	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTION DEMANDEES (montant financier casseB1-60006)	SUBVENTIONS NOTREES (montant financier)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	OPERATIONS POST 2010									
PELISSANNE															
Avenue Pasteur - réparation suite effondrement du réseau	3 155,00	3 801,60												3 801,60€	Janv-20
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>3 155,00€</b>	<b>3 801,60€</b>												<b>3 801,60€</b>	



**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS  
POUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**« Avenue Maréchal Foch »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

La **COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS,**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – 13580 **LA FARE LES OLIVIERS**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes **membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I** du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.**

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

**– Avenue Maréchal Foch, au n°18 :**

L'opération consiste au raccordement d'un caniveau grille sur le réseau pluvial existant.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles

l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise **d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour **ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe

financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

**Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.**

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître **d'œuvre** de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

**et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de **mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....  
.....

Fait à

Le .....  
.....

Le

Pour la Commune de La Fare les Oliviers  
Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

LA FARE LES OLIVIERS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Avenue Maréchal Foch : raccordement d'un caniveau grille</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			9 500,00 €	11 400,00 €
<b>TOTAL</b>			9 500,00 €	11 400,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			9 500,00 €	11 400,00 €
Commune				

## **ANNEXE 2**

AIX MARSEILLE PROVENCE		PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT										
PLAN DE FINANCEMENT												
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant+financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant+ financeur- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACCOMPTE(S) PEROU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	DATE PREVISIONNEL DE FIN OPERATION
<b>LA FARE LES OLIVIERS</b>												
Avenue M.Foch, au n°18, raccordement d'un caniveau grille	9 500,00	11 400,00 €						Devis	Calvim		11 400,00 €	

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune – membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

#### **– Sortie Nord de la commune :**

L'opération consiste au busage et en la mise en sécurité des accotements ;

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en

fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise **d'œuvre et des travaux ;**
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune **s'engage à mettre en œuvre tous les moyens** nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour **ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement** de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- **Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,**
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître **d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages** contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.**

Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

**L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale.**

En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve

des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

**Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.**

Fait à .....  
.....

Fait à

Le .....  
.....

Le

Pour la Commune d'**Aurons**  
Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

AURONS

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Sortie Nord de la commune : Busage et mise en sécurité des accotements</b>			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			3 556,00 €	4 267,20 €
<b>TOTAL</b>			3 556,00 €	4 267,20 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			3 556,00 €	4 267,20 €
Commune				

## **ANNEXE 2**

AIX MARSEILLE PROVENCE		PLUVIAL - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT									
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT			SUBVENTION MONTANT DU SOLDE A PERCEVOIR	SUBVENTION MONTANT DU DES ACCOMPTE(S) PERÇU	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEBUTAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TIRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTION DEMANDEES (montant- financé- dossier déposé)	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT						
<b>AURONS</b> Buisage et mise en sécurité accroissement sortie Nord de la commune	3 556,00 €	4 267,20 €						DTF	18/02/20	4 267,20 €	31/05/20